



Avis du SNMPMI sur le projet de loi de protection des enfants n° 2841 rectifié (juillet 2026)

I/ Concernant l'article 2 alinéa 3 :

Article 381-1 du code civil

« Un enfant est considéré comme délaissé lorsque ses parents n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année qui précède l'introduction de la requête, sans que ces derniers en aient été empêchés par quelque cause que ce soit. »

Le projet de loi propose de le compléter par l'alinéa suivant :

« Lorsque l'enfant est âgé de moins de trois ans à la date d'introduction de la requête, le délai mentionné à l'alinéa précédent est de six mois. »

Notre commentaire :

Le délai d'un an peut effectivement être considéré comme long pour un enfant de moins de trois ans, dans une période sensible pour la construction des liens d'attachement et pour le développement. Dans le même temps, il est nécessaire de considérer l'importance vitale pour le développement global à long terme de l'enfant de « soigner le lien parent-enfant » à partir de la situation de placement. D'autre part, les parents peuvent avoir besoin d'un temps plus long pour évoluer dans leur situation personnelle et dans leurs compétences parentales.

Les équipes de l'ASE doivent donc mener ce travail d'accompagnement de la famille ou du lieu d'accueil, combiné au travail de construction du lien parents-enfant : à cet égard, 6 mois peut être considéré comme une période courte pour un processus d'élaboration complexe de la parentalité concernant des parents en extrêmes difficultés. Il est donc important de s'assurer que, concrètement, les services de l'Aide Sociale à l'Enfance disposent des moyens et s'attachent en pratique à accompagner les parents dans ce sens.

Le SNMPMI propose donc l'amendement suivant (en orange dans le texte) :

« Lorsque l'enfant est âgé de moins de trois ans à la date d'introduction de la requête, le délai mentionné à l'alinéa précédent **peut être ramené à six mois en fonction de l'évaluation des potentialités d'exercice par les parents de leurs responsabilités éducatives et relationnelles** ».

II/ Concernant l'article 2 alinéa 13 :

« L'existence d'une mesure de protection ou d'un trouble psychiatrique durable ne constitue pas, en elle-même, une cause d'empêchement ».

Notre commentaire :

Nous estimons que la rédaction proposée relative à la seule notion de "trouble psychiatrique durable" est floue et n'est pas assez bien définie quant à ses conséquences sur l'exercice des responsabilités parentales.

Le SNMPMI propose donc l'amendement suivant (en orange dans le texte) :
« **L'existence d'une mesure de protection ou d'une maladie psychiatrique durable ou sévère portant gravement atteinte à l'exercice de la fonction parentale, ne constitue pas, en elle-même, une cause d'empêchement** ».

III/ Concernant l'article 4 alinéa 2:

« Par dérogation au premier alinéa, le président du conseil départemental peut confier l'instruction des demandes d'agrément des assistants familiaux à un autre service du département. »

Cf. Extrait de l'exposé des motifs du projet de loi : « *L'article 4 réforme le cadre applicable aux assistants familiaux afin de faciliter et de diversifier leur recrutement. Il transfère la compétence de délivrance des agréments des services de la protection maternelle et infantile (PMI) aux présidents des conseils départementaux (...)* ».

Notre commentaire :

Le président du Conseil départemental est déjà l'autorité qui délivre l'agrément, en déléguant l'instruction du dossier et l'avis technique au service départemental de la PMI. La proposition de modifier le code de santé publique ne change donc pas la compétence finale, toujours dévolue au président du Conseil départemental, mais peut modifier en revanche l'organisation interne et la répartition des rôles au sein du Conseil départemental pour délivrer cet agrément d'assistant familial, en assurer le suivi et l'accompagnement, ainsi que le contrôle, en prévoyant que le président du Conseil départemental puisse écarter le service départemental de PMI de la procédure d'instruction.

Cf. article L2112-1 du CSP

« Les compétences dévolues au département par l'article L. 1423-1 et par l'article L. 2111-2 sont exercées, sous l'autorité et la responsabilité du président du conseil départemental, par le service départemental de protection maternelle et infantile qui est un service non personnalisé du département. »

L'exposé des motifs du projet de loi indique une volonté de « *faciliter et de diversifier le recrutement* [des assistants familiaux] » en ouvrant la possibilité de changer de service investigateur.

Cet exposé des motifs ne formule aucun argument pour expliquer pour quelle raison le service de PMI ne serait pas ou plus compétent ou pas efficace pour continuer à assurer l'instruction de ces procédures d'agrément, qui bénéficient d'ailleurs d'un référentiel à valeur réglementaire sur lequel les services s'appuient (décret n° 2014-918 du 18 août 2014 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants familiaux), et alors même que son organisation et les métiers composant ses équipes pluridisciplinaires permettent actuellement une expertise sanitaire, sociale et éducative. Aucun bilan connu ne fait état d'un éventuel échec global des services de PMI dans l'exercice de cette mission. La baisse tendancielle du nombre d'assistants familiaux ne saurait être imputée à une sévérité alléguée des services de PMI à l'égard des demandes d'agrément, mais est à relier principalement à un phénomène démographique et sociologique plus global qui voit l'ensemble des candidatures aux métiers du lien se raréfier, assistants maternels mais aussi professionnels de la petite enfance, de l'enseignement, de l'action sociale...

Quant à l'argument sous-jacent selon lequel cela permettrait aux services de PMI de consacrer plus d'énergie et de moyens à leurs missions de prévention en santé, il convient de rappeler que l'agrément des assistants familiaux ne constitue qu'un faible investissement comparé à celui des assistants maternels et des établissements d'accueil du jeune enfant.

Le service instructeur étant actuellement le service de PMI et le service employeur, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, en quoi le fait de retirer l'instruction à la PMI améliore-t-il la gestion du recrutement des assistants familiaux, procédure d'embauche sur des critères du service employeur, distincte de celle de l'agrément ?

Si le service de PMI n'est plus en charge de l'instruction des demandes d'agrément des assistants familiaux, quel(s) autre(s) service(s) du Conseil départemental prendra(ont) le relais ? Il faut ici rappeler que l'octroi de l'agrément permet aux assistants familiaux de postuler au service de l'ASE du département mais également auprès de tous les acteurs publics ou associatifs encadrant des familles d'accueil dans le cadre de la protection de l'enfance. L'hypothèse de confier l'agrément au service de l'Aide sociale à l'enfance placerait ce dernier en posture de juge et partie, étant alors à la fois agréateur et employeur. Cela comporterait un risque vis-à-vis des droits des assistants familiaux, par exemple si le service de l'ASE souhaite procéder à un licenciement et passe pour cela par une procédure de retrait d'agrément, moins exigeante sur le plan du droit du travail (situations déjà vécues, où des divergences d'appréciation sur les compétences éducatives de l'assistant familial entre agréateur et employeur peuvent exister). L'existence de fonctions séparées entre les services de PMI et de l'ASE permettent de mener un dialogue qui minimise le risque de partialité dans les prises de décision à l'égard des assistants familiaux. Dernière hypothèse, créer un service distinct de celui de la PMI ou de l'ASE au sein du Conseil départemental en charge de l'agrément des assistants familiaux. Outre qu'il ne va pas être facile de recruter des professionnels disposant des compétences nécessaires pour exercer cette seule mission d'agrément, dans la situation de pénurie actuelle de travailleurs sociaux et/ou de santé, pourquoi ne pas plutôt choisir de renforcer les effectifs des services de PMI qui ont l'avantage d'une expérience longue de l'exercice de cette mission et l'attractivité d'offrir également une diversité de missions, que de mettre de nouveaux moyens en créant une structure ex-nihilo ?

Le SNMPMI n'est donc pas favorable à la mesure dérogatoire concernant l'agrément des assistants familiaux et demande le retrait de l'alinéa 2 de l'article 4.

IV/ Concernant l'article 4 alinéa 2:

Création d'un nouvel article L.1111-5-2 du code de santé publique.

L'information des parents, en cas de soins médicaux prodigués en fonction de risques graves pour la santé de l'enfant, est mentionnée à l'alinéa 3 de l'article 4. Nous proposons de même de compléter le 2^{ème} alinéa, relatif aux actes de prévention, de dépistage ou de diagnostic, aux traitements ou interventions qui répondent aux besoins de santé d'un mineur pris en charge par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance, par la mention « **Le ou les titulaires de l'autorité parentale en sont informés dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.** »